



## RÉSOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

# SUR L'ASSISTANCE DE L'AVOCAT EN PERQUISITION PENALE

Adoptée par l'Assemblée générale du 14 juin 2024

\* \*

**Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale le 14 juin 2024,**

**RAPPELLE** que la perquisition constitue une atteinte à l'inviolabilité du domicile et à la vie privée protégées par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen et par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;

**RAPPELLE** que la perquisition est souvent accompagnée d'interrogations informelles des personnes présentes ;

**CONSIDÈRE** que la présence de l'avocat lors des perquisitions est une nécessité pour garantir les droits de la défense et éviter toute auto-incrimination de la personne perquisitionnée ;

**RAPPELLE** que de nombreuses procédures, comme en matière douanière ou fiscale, permettent déjà la présence de l'avocat lors des perquisitions ;

**APPELLE** à l'inscription dans la loi du droit à l'assistance d'un avocat au cours des perquisitions pénales pour assurer une protection efficace des droits de la défense ;

**PROPOSE** par conséquent d'amender le Code de procédure pénale pour inclure les dispositions suivantes :

*« La personne chez qui il est procédé aux opérations de perquisition est informée sans délai de son droit d'être assistée par un avocat qu'elle désigne ou, si elle n'est pas en mesure d'en désigner un ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, par un avocat commis d'office.*

*L'avocat désigné est immédiatement informé de l'adresse du lieu où se déroule la perquisition. »*

\* \*

Fait à Paris, le 14 juin 2024

Conseil national des barreaux  
Résolution sur l'assistance de l'avocats en perquisition pénale  
Adoptée par l'Assemblée générale du 14 juin 2024